

Gohin

Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1699)

Françoise de Gohin, épouse séparée de biens de François Corbet, sieur de Rozonnet, obtient de Louis Bechameil, intendant de Bretagne, la décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse à laquelle elle avait été assignée, le 5 septembre 1699 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veux la requête à nous présentée par Françoise de Gohin, femme séparée de biens de François Corbet, sieur de Rozonnet, par laquelle elle conclut à ce qu'attendu qu'elle n'a jamais pris ny domicile ny qualités nobles audit Corbet, il nous plaise la décharger du paiement d'une somme de 2600^{tt} et des deux sols pour livres d'icelle qui luy a été signifiée à la requête de messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse, en conséquence luy ordonner la restitution d'une somme de 18^{tt} qu'elle a été contrainte de payer pour de prétendus frais faits contr'elle.

Notre ordonnance du 6 avril dernier, portant que ladite requête sera communiquée audit de Beauval.

Reponse de maître Henry Gras, son procureur special en cette province, du 9 aoust dernier.

Veux aussi la déclaration dudit jour 4^e [page 418] septembre 1696, les arrêts du Conseil rendus en conséquence, le rôle arrêté en iceluy le 26 novembre 1697, et attendu que ledit de Beauval ne rapporte aucun acte dans lequel ladite de Gohin ait pris les qualités de noble.

Nous, commissaire susdit, avons déchargé et déchargeons ladite de Gohin du paiement de la somme de deux mille six cent livres et



Gohin - Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1699)

des deux sols pour livres d'icelle à laquelle elle a esté comprise au rolle arres-
té au Conseil le 26 novembre 1697, article 11, en consequence avons fait et
faisons deffenses audit de Beauval, son procureur ou commis, de faire pour
raison d'icelle aucunes poursuite.

Fait à Rennes le cinquieme septembre mil six cent quatre vingt dix neuf.
Signé Bechameil.